



POSITION DE LA FEDERATION CFTC CMTE SUR LES ENJEUX DU MAINTIEN DE L'EXEMPTION DES ARTICLES EN CRISTAL DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE ROHS

Contexte : la Directive européenne RoHS (2002/95/CE) vise à limiter l'utilisation de six substances dangereuses (mercure, cadmium, chrome hexavalent, polybromobiphényles, polybromodiphényléthers et plomb). Elle complète la directive de 2008 sur les déchets (Directive 2008/98/EC). Objectif : éviter le déversement de substances dangereuses dans l'environnement, via les décharges publiques notamment. Le cristal -dans les matériels électriques et électroniques- bénéficie d'une exemption datant de 2008. Il s'agit de renouveler cette exemption.

Le plomb est utilisé dans la fabrication des luminaires en cristal et offre les spécificités suivantes :

Pour les consommateurs	Pour les fabricants de cristal
<ul style="list-style-type: none">- Propriétés optiques- Economies d'énergie- Qualités esthétiques L'indice de réfraction des articles en cristal leur confère un éclat supérieur à celui des articles en verre classique (facteur d'au moins 10%)	<ul style="list-style-type: none">- L'adjonction de plomb diminue la température de fusion de la matière verrière<ul style="list-style-type: none">• Diminution des émissions de CO2• Temps de travail du cristal plus long qui permet de réaliser des articles impossible à reproduire avec du verre classique

- Pour la Fédération CFTC CMTE, le non renouvellement de l'exemption menacerait l'existence des cristalleries :
 - Les lustres, lampes, appliques électriques représentent un 1/3 des chiffres d'affaires des manufactures ;
 - Disparition à court et moyen terme des manufactures déjà éprouvées par la crise ;
 - 100% des manufactures sont labellisées Entreprises du Patrimoine Vivant ;
 - Des savoir-faire uniques au monde, identifiés comme « métiers d'art. »
- La Région Lorraine (Est de la France) serait touchée en son cœur :
 - Près de 1 600 emplois directs en France, 6 000 en Europe et autant d'emplois indirects
 - Image de marque d'une Région qui a du mal à se relever économiquement ;



- Les manufactures sont implantées sur des sites historiques situés hors des grands bassins d'emplois (principalement en Lorraine) et constituent ainsi de véritables poumons de l'activité économique des zones concernées ;
- Les cristalleries constituent un attrait touristique pour cette région (ex. : Le Musée La Grande Place, 20 000 visiteurs par an).

- Pour la Fédération CFTC CMTE, les bénéfices d'une exemption sur le plan environnemental seraient nuls :
 - La mise en danger d'un secteur (et sa filière dans l'industrie du luxe cf. montres, horloges) pour un risque limité en Europe à quelques breloques de cristal cassées et mises en décharge ;
 - Les volumes concernés soulignent le caractère spécifique de ces articles par rapport aux articles usuellement encadré par la directive RoHS – quelques milliers d'articles au grand maximum pour les articles en cristal versus 5,8 millions d'écran TV commercialisés en Europe en 2014 ;
 - Les articles en cristal sont des objets uniques de luxe qui sont conservés, transmis de génération en génération et peuvent être restaurés quand ils sont abimés. Ils ne sont jetés que s'ils sont cassés ;
 - Par ailleurs, la mise en décharge de tels articles semble très improbable compte tenu de leur valeur, limitant ainsi les risques d'une éventuelle migration du plomb intégré dans le cristal – migration en outre évaluée comme non significative par les requérants ;
 - Ne pas accorder l'exemption n'amènera pas à une meilleure protection du consommateur (il ne court aucun risque) ni de l'environnement (le grammage de cristal « jeté » est négligeable et le plomb est intégré dans la matrice verre).

- A ce jour, l'oxyde de plomb n'a pas de substitut dans la production de cristal
 - Des recherches approfondies menées ces 20 dernières années n'ont pas permis de trouver un substitut à l'oxyde de plomb qui reste l'élément incontournable permettant de distinguer le verre classique du cristal. Par ailleurs, l'usage industriel de l'oxyde de plomb est déjà fortement encadré sur le plan normatif et préserve autant l'environnement que la santé des salariés et des consommateurs.

Compte tenu de la définition du cristal, de l'absence d'alternative équivalent en termes de propriétés optiques, d'économies d'énergie et surtout de qualités esthétique, du caractère historique et manuel de cette activité et de son importance économique locale, la Fédération CFTC CMTE soutient donc la demande soumise par les entreprises concernées pour une dérogation de 10 ans.